

225C1090  
FR0004188670-OP002-R01

25 juin 2025

- Calendrier de l'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Résultat de l'offre publique de retrait visant les actions de la société.

**TARKETT S.A.**

(Euronext Paris)

1. L'Autorité des marchés financiers a fait connaître<sup>1</sup> que, le 16 juin 2025, a été déposé devant la cour d'appel de Paris un recours en annulation de la décision de conformité de l'offre publique de retrait visant les actions TARKETT S.A. (cf. D&I 225C0943 du 6 juin 2025) dont la date de clôture était fixée au 24 juin 2025 (cf. notamment § 2. *infra*) (cf. D&I 225C0954 du 10 juin 2025). Ce recours n'est pas assorti d'une requête aux fins de sursis à exécution.

Dans ce cadre, la société Tarkett Participation a pris les engagements suivants :

1. ***Jusqu'à la date de l'arrêt de la cour d'appel de Paris statuant sur le recours au fond introduit à l'encontre de la décision de conformité de l'AMF publiée le 6 juin 2025***, Tarkett Participation s'engage à ne pas procéder au retrait obligatoire de TARKETT S.A., quand bien même les conditions d'un tel retrait obligatoire sont déjà réunies ;
2. ***En cas d'arrêt de la Cour d'appel de Paris annulant la décision de conformité de l'AMF publiée le 6 juin 2025***, Tarkett Participation s'engage à restituer les titres TARKETT S.A. acquis dans le cadre de l'offre aux anciens actionnaires de TARKETT S.A. ayant apporté leurs titres à l'offre qui en feraient la demande, en contrepartie du remboursement par ces derniers d'une somme en numéraire d'un montant équivalent au prix de l'offre, soit 17 € par action TARKETT S.A. restituée.

Il est précisé que dans cette hypothèse, Tarkett Participation ne prend aucun engagement quant au dépôt d'une offre ultérieure susceptible d'être déclarée conforme par l'AMF.

3. ***En cas d'arrêt de la Cour d'appel confirmant la décision de conformité de l'AMF publiée le 6 juin 2025***, Tarkett Participation s'engage à demander à l'AMF de rouvrir l'offre pour une période de dix jours de négociations après la décision de la cour d'appel de Paris sur le recours au fond, puis de procéder au retrait obligatoire, les conditions d'un tel retrait obligatoire étant déjà réunies.

**Par conséquent, au vu des engagements susvisés, la clôture de l'offre est bien intervenue le 24 juin 2025 conformément au calendrier initial (cf. § 2 *infra*) et l'offre publique de retrait sera rouverte le cas échéant après l'arrêt de la cour d'appel au fond pour une durée de dix jours de négociation, le retrait obligatoire n'intervenant qu'à l'issue de celle-ci.**

<sup>1</sup> Cf. D&I 225C1048 du 19 juin 2025.

2. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Portzamparc BNP Paribas, Société Générale et Rothschild & Co Martin Maurel<sup>2</sup> ont fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de l'offre publique de retrait visant les actions de la société TARKETT S.A., soit du 11 au 24 juin 2025 inclus, la société par actions simplifiée Tarkett Participation<sup>3</sup> a acquis, au prix unitaire de 17 €, 4 396 698 actions TARKETT S.A. par l'intermédiaire du membre du marché acheteur qu'elle a désigné.

Par conséquent, à la clôture de l'offre publique de retrait, l'initiateur détient, directement et par assimilation notamment des 18 559 actions TARKETT S.A. autodétenues par la société TARKETT S.A.<sup>4</sup>, 63 658 494 actions<sup>5</sup> TARKETT S.A. représentant 121 656 499 droits de vote, soit 97,11% du capital et au moins 98,27% des droits de vote de cette société<sup>6</sup>.

Il est rappelé (cf. § 1. *supra*) que **l'offre publique de retrait sera rouverte le cas échéant après l'arrêt de la cour d'appel au fond pour une durée de dix jours de négociation, le retrait obligatoire n'intervenant qu'à l'issue de celle-ci.**

---

---

<sup>2</sup> Seules Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Portzamparc BNP Paribas et Société Générale garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>3</sup> Détenue à 72,74% par la Société Investissement Deconinck (elle-même intégralement détenue par la famille Deconinck) et à 25,70% par Expansion 17 S.C.A. et Global Performance 17 S.C.A. (ces deux dernières sociétés faisant partie du groupe Wendel), lesquelles agissent de concert vis-à-vis de la société TARKETT S.A..

<sup>4</sup> Assimilation en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce.

<sup>5</sup> Compte tenu notamment du fait que 4 000 actions TARKETT S.A. détenues directement par des membres de la famille Deconinck ont été apportées à l'offre publique de retrait (cf. notamment D&I 225C0943 du 6 juin 2025).

<sup>6</sup> Sur la base d'un capital composé de 65 550 281 actions représentant au plus 123 798 680 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.